

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 SEPTEMBRE 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-neuf

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Et le onze Septembre

ORDONNANCE DE REFERE

Nous, ZUNON ANDRE ALEXANDRE JOEL, Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

du 11/09/2019

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE, Greffier ;

RG N° 3079/2019

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Monsieur BABA KONE

Par acte d'huissier de Justice du 08 Août 2019, M. BABA KONE a fait servir assignation à la BANQUE DE L'HABITAT DE CÔTE D'IVOIRE dite BHCI, d'avoir à comparaitre le 16 Août 2019 par-devant la juridiction de céans, à l'effet de s'entendre :

(Me LEVRY FABIEN)

c/

LA BANQUE DE L'HABITAT DE
CÔTE D'IVOIRE dite BHCI

- Accorder un délai de grâce de 12 mois pour apurer sa dette envers la BHCI ;

(Me BOTY BILIGOE)

DECISION :

Au soutien de sa demande, M. BABA KONE expose que suivant convention notariée du 19 Août 2010 comportant affectation hypothécaire, la BHCI lui a consenti une ouverture de crédit à hauteur de 84.750.000 F CFA en principal;

Contradictoire

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Sur ce montant, il indique lui avoir remboursé à ce jour, la somme de 76.885.649 F CFA ;

Nous déclarons incompétent au profit du Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Toutefois, il fait noter qu'il n'a pas été en mesure de rembourser le reliquat de sa dette s'élevant en principal et frais à 44.147.456 F CFA, de sorte que la BHCI a entrepris de lui servir par voie d'huissier de Justice, le 23 Juillet 2019, un commandement aux fins de saisie immobilière ;

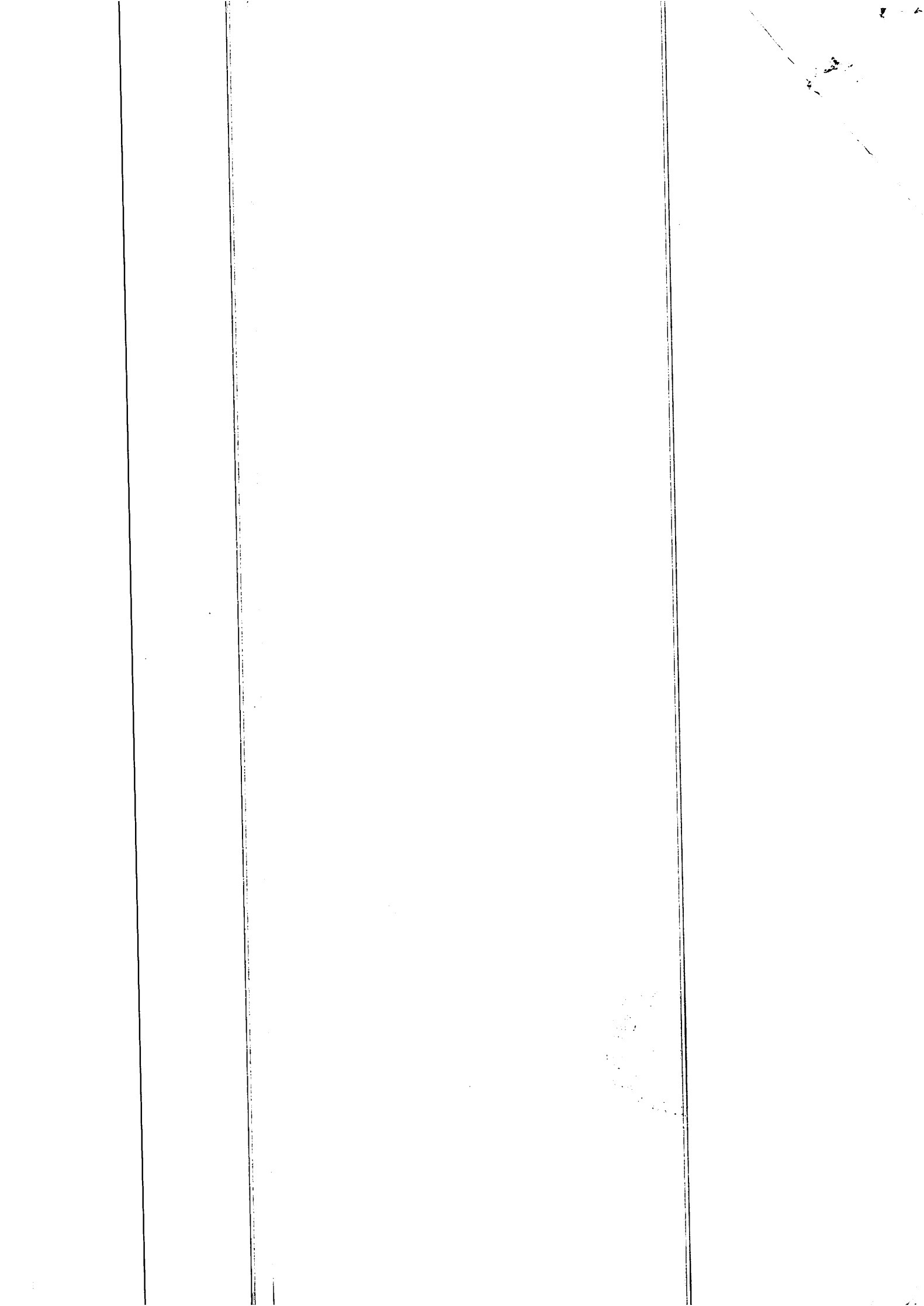
Mettons les dépens à la charge de M. BABA KONE.

C'est pourquoi, M. BABA KONE prie la juridiction de céans de tenir compte des efforts de paiement qu'il a déjà eu à réaliser, afin de lui accorder un délai de 12 mois pour l'apurement de sa dette ;



En réponse, la BHCI révèle que le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, a déjà accordé à M. BABA KONE, un délai de grâce, à l'issue duquel il n'a pas été en mesure d'honorer sa dette ;

Ainsi, et eu égard à l'ancienneté de sa créance - exigible depuis le 21



Novembre 2012- elle prie la juridiction de céans de rejeter sa demande aux fins de délai de grâce ;

Pour sa part, se fondant sur l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, la juridiction de céans a rabattu le délibéré, afin de susciter d'office les observations des parties sur son incompétence, au profit du juge de l'exécution ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

La BHCI ayant eu connaissance de la procédure, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

Sur l'exception d'incompétence soulevée d'office

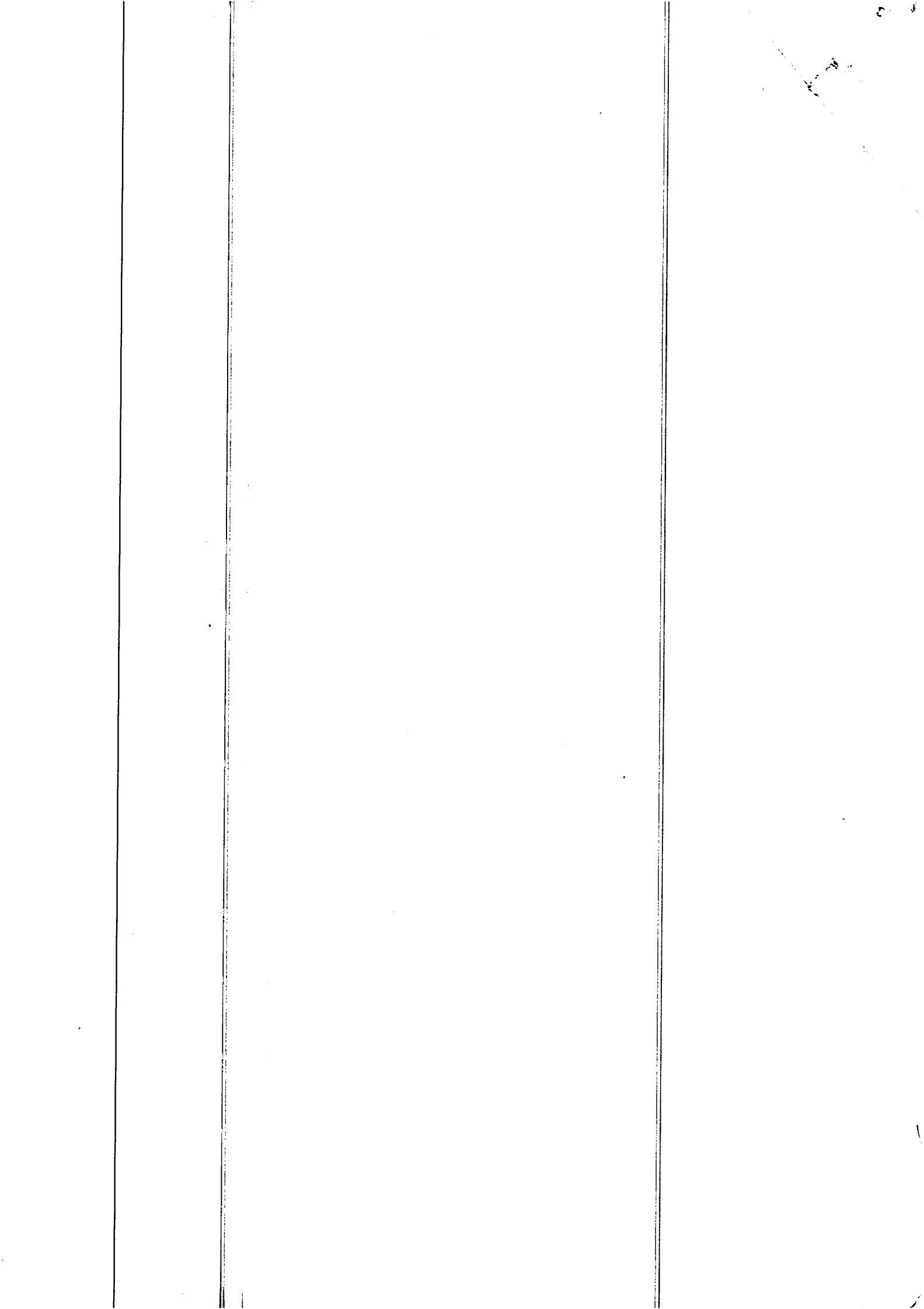
L'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. » ;

L'article 49 du même acte uniforme ajoute : « *La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.*

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé.



CPRH Plateau

Poste Comptable 8003

Droit *18000*
 Hors Délai
 Reçu la somme de *18000* M. BABA KONE
 Quitance n° *02335777* et
 Enregistré le **15 OCT 2019**
 Registre Vol. *15* Folio *75* Bord. *573/62178*



Le Receveur
 Le Chef de Bureau du Domaine,
 de l'Enregistrement et du Timbre
 Le Conservateur

Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente. » ;

A la lecture combinée de ces textes de loi, la demande d'octroi d'un délai de grâce se rattache intrinsèquement au contentieux de l'exécution des décisions de justice ;

Aussi, une telle demande relève-t-elle de la compétence exclusive du Président du Tribunal statuant en matière d'exécution ;

En l'espèce, il ressort de l'acte introductif d'instance du 08 Août 2019, que M. BABA KONE a porté sa demande aux fins d'octroi délai de grâce devant la juridiction présidentielle de céans statuant en matière de référé, en lieu et place du Juge de l'exécution ;

Partant, il y a lieu de relever que la saisine de la présente juridiction est irrégulière et se déclarer incompétent au profit du juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Sur les dépens

M. BABA KONE succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Nous déclarons incompétent au profit du Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les dépens à la charge de M. BABA KONE.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.



[Signature]

[Signature]

